



Parc national
de la Vanoise

Parc National de la Vanoise
135 rue du docteur Julliard,
73000 CHAMBERY
Tel : 04.79.62.30.54.
secretariat@vanoise-parcnational.fr

ARRÊTÉ N° 2019/028 du 12 avril 2019 portant mise en demeure M. Rolland Pierrick, agriculteur à Pralognan la Vanoise, de régulariser les travaux effectués sur la partie sommitale de la desserte pastorale du quartier d'août dit « des Fonds ».

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L331-4, L331-6, L331-26 et R331-18 ;

Vu le décret n°2009-447 en date du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 7.II.5° et 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27/04/2015 approuvant la charte du Parc national de la Vanoise et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur n°18 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Monsieur Rolland Pierrick le 26/02/2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Rolland Pierrick sur ce rapport de manquement ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 octobre 2018, les agents du Parc national de la Vanoise, ont constaté sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, des travaux, consistant au prélèvement de matériaux dans une lave torrentielle au sud ouest du lieu-dit « Frétarbe » dans le cœur du Parc national de la Vanoise, au transport et au dépôt de ces matériaux en partie sommitale de la desserte pastorale du quartier d'août dit « des Fonds » ainsi qu'à l'élargissement de la partie finale de la desserte pastorale, (pour les détails sur les manquements constatés, voir le rapport de manquement administratif) ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 novembre 2018, les agents du Parc national de la Vanoise ont constaté que les remblais déposés en partie sommitale de la desserte pastorale du quartier d'août dit « des Fonds » ont été régalés de façon à créer deux plates-formes ainsi qu'une piste qui rejoint au sud la piste carrossable de la Rama (pour les détails sur les manquements constatés, voir le rapport de manquement administratif) ;

Considérant que les travaux constatés relèvent du régime d'autorisation, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Rolland Pierrick de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – M. Rolland Pierrick est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

1°) soit en déposant auprès de l'établissement public du Parc national de la Vanoise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel

du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux;
2°) soit en déposant auprès de l'établissement public du Parc national de la Vanoise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet de remise en état. Ce dossier devra comprendre la description des travaux, les modalités d'intervention et le calendrier d'exécution pour aboutir à la remise en état du site dans l'année 2019.

Pour ce faire, tous les matériaux apportés en 2018 devront être enlevés et remis à leur emplacement initial, à savoir au niveau de la lave torrentielle au sud-ouest du lieu-dit « Frétarbe ». L'ensemble de la zone sera ensuite ré-ensemencée à l'aide de graines récoltées sur les parcelles alentours puis mise en défens afin d'éviter le pâturage et le piétinement. La mise en défens de la zone sera renouvelée pendant cinq années consécutives.

Article 2 – M. Rolland Pierrick est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.
- le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du parc national de la Vanoise.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Albertville ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Mme la Directrice du Parc National). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. Rolland Pierrick et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise. Ce recueil est consultable sur le site internet : www.vanoise-parcnational.fr rubrique Recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 12 avril 2019

La Directrice du Parc

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

- 2 MAI 2019